

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 10 février 2022.

Le dix février deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le quatre février deux mille vingt-deux s'est réuni en séance publique.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA (arrivée 20h20), M. Mickaël MARC, M. Guillaume GINGUENE, Mme Laura BELLOIS, Mme Barbara LEVESQUE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR :

Mme Laurence TEREFENKO	à	Mme Christine ROBERT
Mme Caroline OLIVIER	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
Mme Amandine MARTINEZ	à	M. Abdelmalek BENSEDDIK
Mme Virginie THERIZOLS	à	Mme Laura BELLOIS
Mme Coline OLIVIER	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Daniel HEQUET	à	Mme Anne-Marie BESNOUIN

ABSENT :

Mme Nassim KERBACHI

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Jean-Yves CAILLAUD

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

**022.02.2022 VIE ASSOCIATIVE / HYGIENE ET SALUBRITE
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT – ASSOCIATION FELINE DE CERGY-PONTOISE (AFELP)**

Résumé :

Le Maire précise que l'association féline de Cergy-pontoise (AFELP) a pour objet l'identification et la stérilisation des chats adultes errants. Elle propose également à l'adoption les chats recueillis les plus jeunes et les chats sociables abandonnés.

Association déclarée en 2009 et reconnue d'intérêt général en 2011, l'AFELP représente un partenaire important pour la Ville compte tenu de ses missions d'hygiène et de sécurité.

Elle intervient principalement sur le territoire de Cergy-pontoise et notamment sur le territoire de ses villes partenaires (Courdimanche, Eragny, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Pontoise, St-Ouen l'Aumône et Osny).

Finances et objectifs :

La gestion des animaux errants

La gestion des animaux errants relève de la compétence des Maires et la Ville d'Osny dispose par ailleurs d'un contrat avec une fourrière animale pour les chiens errants principalement. En complément de ce contrat, il existe une procédure dérogatoire relative à la conduite des chats en fourrière qui permet d'accorder certaines facilités à des associations de protection animales souhaitant entretenir une population de chats dits « libres » sur la commune.

Cette procédure comporte la capture des chats vivant en groupe dans les lieux publics, leur stérilisation et leur identification (puce électronique ou tatouage) avant de les relâcher dans ces lieux publics le cas échéants (si adoption impossible).

Un tel programme permet de contrôler les populations des chats errants tout en préservant leur place au sein d'une chaîne écologique dans laquelle ils remplissent une fonction sanitaire en contenant les populations de rongeurs.

Présentation du projet :

Dans ce cadre, le versement d'une subvention doit être concrétisé par une convention qui détaille les lieux concernés, l'association responsable, les procédures et méthodes employées et le mode de gestion et de suivi sanitaire des colonies ainsi entretenues.

En 2020, l'association a pris en charge et stérilisés 146 chats errants sur le territoire d'Osny dont près de la moitié ont été adoptés par la suite et l'autre moitié remis en liberté.

La ville d'Osny représentait en 2020 28% de l'activité totale de l'association.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces actions et de l'augmentation du nombre de chats suivis sur le territoire communal, la Ville propose de poursuivre son soutien à l'association par la conclusion d'une convention de subventionnement pour une durée de 3 ans.

Impact financier :

Au titre de la contribution financière de la Ville pour 2022, le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association est de 1.500€.

Par conséquent, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver la convention de subventionnement à passer avec l'Association Féline de Cergy-pontoise et d'autoriser le Maire à la signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission plénière du 31 janvier 2022,

CONSIDERANT l'intérêt général que représente l'AFELP pour la ville d'Osny,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver la convention de subventionnement à passer avec l'association féline de Cergy-pontoise et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Article 2 :

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 :

Les dépenses afférentes sont inscrites au budget communal de l'exercice 2022 et suivants. Le montant de la subvention pour 2022 est de 1500€. Ce montant pourra être modifié chaque année dans le cadre du vote de Budget Primitif annuel.

Article 4

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré à Osny, le 10 février 2022
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220210-022022022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2022
Affichage : 17/02/2022

**CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE
ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL D'OSNY**

Entre les soussigné(e)s :

La Commune d'OSNY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022,

D'une part,

Et

L'Association Féline de Cergy-Pontoise (AFELP), association loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des Associations, 7 place du Petit Martroy – 95300 PONTOISE, représentée par Madame Coralie LALLIER, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après désignée « l'Association AFELP »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé que :

Au regard de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Maire est tenu d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et plus spécialement de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des chats sur le territoire communal.

La capture des chats peut être effectuée par des associations selon l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Outre les mesures de capture qui peuvent être mises en œuvre à l'égard des chats errants, ces derniers peuvent également faire l'objet de campagnes de stérilisation.

L'Association AFELP, créée en octobre 2009 et régie par la loi de 1901, a pour objectif de protéger les chats errants.

L'Association a pour mission la stérilisation des chats adultes, leur identification au nom de l'Association, leur réintroduction sur le site de leur capture (en tant que chats libres) ou leur mise à l'adoption. Les chatons, eux, sont proposés à l'adoption. Ils bénéficient d'un suivi vétérinaire et sont adoptés sous contrat impliquant certaines responsabilités pour leur propriétaire (notamment la stérilisation de leur animal).

L'Association repose sur la bonne volonté de quelques bénévoles. Elle ne peut accueillir que quelques chatons et adultes au sein de ses familles d'accueil.

DANS CE CONTEXTE IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exécution des prestations de capture et de stérilisation des chats errants entre la Commune d'Osny et l'Association Féline de Cergy-Pontoise (AFELP).

ARTICLE 2 : CLAUSES GÉNÉRALES

2.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 par les deux parties.

2.2 Avenants

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

2.3 Résiliation

2.3.1 Motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Commune, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'Association ;
- Par l'Association, à la fin de chaque exercice civil, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'Association.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

2.3.2 Faute de l'Association

La faute de l'Association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

2.3.3 Modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'Association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'Association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 Objectifs de l'Association

Les missions de l'Association sont la stérilisation des chats adultes, leur identification au nom de l'Association, leur réintroduction sur le site de leur capture ou leur mise à l'adoption. Il s'agit souvent de chats non domestiques, donc difficiles à adopter car n'ayant jamais vécu avec les hommes. Occasionnellement, certains chats errants sur la voie publique et dont l'abandon est avéré, peuvent être pris en charge par l'Association.

En ~~stérilisant les chats~~ errants, l'AFELP stabilise les populations et épargne aux animaux la souffrance et les maladies liées à la prolifération. L'Association les protège aussi des violences dont ils peuvent être victimes dans certains quartiers. Les chatons, eux, sont proposés à l'adoption. Ils bénéficient d'un suivi vétérinaire et sont adoptés sous contrat impliquant certaines responsabilités pour leur propriétaire (notamment la stérilisation de leur animal).

Les interventions de l'Association AFELP permettent :

- De limiter le nombre de chats qui vivent dans la rue souvent dans de mauvaises conditions ;
- D'éviter les éventuels problèmes de miaulements (pendant les périodes des amours) ;
- D'éviter la propagation de maladies spécifiques que les chats se transmettent par voies sanguines et sexuelles ;
- De rassurer les nourrisseurs, très attachés à leurs protégés ;
- De tisser des liens avec le voisinage, entre protecteurs et avec les services municipaux ;
- De faire taire les rumeurs de maltraitance ou de trafic d'animaux ;
- De conforter l'immense majorité des citoyens qui aiment les animaux sans vouloir pour autant subir certaines nuisances.

3.2 Engagements de l'Association

La capture des chats errants, non identifiés et sans propriétaire, sera effectuée par l'AFELP à la demande de la Police Municipale d'Osny ou d'un habitant d'Osny.

L'Association interviendra autant de fois qu'il est nécessaire pour effectuer la capture, la stérilisation et les soins indispensables pour les chats errants.

L'Association s'engage à informer la ville des toutes les interventions sur le territoire communal.

L'AFELP s'engage à capturer les chats dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, l'Association veillera au respect de la condition animale pendant la capture et ne devra en aucun cas user de procédés dangereux pour les chats. Pour ce faire, l'Association utilise des trappes de capture permettant de capturer le chat en l'attirant dans la trappe par un appât posé sur la plaque de basculement des portes.

Au regard de l'article L 214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime « *il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* ».

A noter que tout manquement aux obligations de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou les règlements, occasionnant la mort ou la blessure d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe selon l'article R 653-1 du Code Pénal.

L'Association s'engage à conduire les chats capturés chez le vétérinaire en vue de la stérilisation et du référencement par tatouage ou puce électronique. Elle signale tout incident ayant eu un impact sur la condition physique et la santé de l'animal survenu durant la capture au vétérinaire. Un registre des entrées/sorties des chats au sein de l'Association permet la traçabilité de l'ensemble des prises en charges. Sur ce registre est également indiqué l'état sanitaire des animaux pris en charge.

Une attention toute particulière sera portée pour éviter la capture des chats ayant déjà des propriétaires. Si tel était le cas, l'Association prend contact avec les propriétaires pour que le chat soit ainsi récupéré par ceux-ci.

Les animaux relâchés deviendront la propriété « officielle » de l'AFELP. Identifiés, ils acquerront le statut de chat libre aux termes de l'article L 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime : « *Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur*

stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique ».

C'est à l'Association qu'incombera la charge de relâcher sur le site de leur capture les chats adultes et de favoriser l'adoption des chatons/chats adoptables placés dans ses familles d'accueil.

Les chats libres sont placés sous la protection de nourrisseurs. Ces derniers permettent un suivi des colonies sur la commune et préviennent l'Association de l'arrivée de nouveaux chats.

Par ailleurs, l'Association prendra soin de ne pas perturber l'ordre public. Elle s'assurera de ne causer aucun impact sur l'environnement et sur les propriétés des habitants et de la Commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à ne pas faire intervenir de sociétés privées de capture, à reconnaître le statut de chat libre aux chats devenus propriété de l'Association.

Lorsque des campagnes de stérilisation de chats errants sont programmées dans certains lieux de la Commune identifiés comme étant occupés par des chats errants, la Commune s'engage à informer la population par voie de presse ou d'affichage et éventuellement par courrier, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

La Commune s'engage à communiquer auprès des propriétaires d'animaux, avec l'aide de l'AFELP, que depuis le 1^{er} janvier 2012, tous les chats de plus de sept mois et nés après cette date, devront être identifiés selon l'article L.212-10 du code rural modifié par l'article 28 de la loi 2011-25 du 17 mai 2011.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MATERIELLES

La Commune d'Osny s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Association et à participer au financement de la capture et de la stérilisation des chats errants de la ville. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier. Pour l'année 2022, celui-ci s'élève à un montant de 1500 euros.

A cet effet, l'Association lui présente annuellement une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée de son budget de fonctionnement prévisionnel dans lequel apparait obligatoirement la participation financière communale.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

Un bilan annuel des interventions indiquant le nombre de chats capturés, les soins apportés (dont stérilisation), les dates et lieux de capture, les coûts engendrés, le nombre de chats remis sur site et les adoptions, devra être transmis à la mairie d'Osny.

En cas de non transmission des bilans, la ville se réserve le droit de ne pas reconduire la convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'Association AFELP est responsable des troubles de toute nature provenant de son activité liée à la capture des chats errants sur la commune et de tout dommage causé à des tiers.

ARTICLE 8 : RESOLUTION DES LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de survenir entre elles à l'occasion de l'exercice de la présente convention, avant de saisir le tribunal territorial compétent.

Fait en deux exemplaires, à Osny, le

LA COMMUNE

Jean-Michel LEVESQUE

L'ASSOCIATION AFELP

Coralie LALLIER

Maire d'Osny

Présidente de l'Association AFELP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220210-022022022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2022

Affichage : 17/02/2022